

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1883.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant le Gouvernement à régler avec la Société anonyme de Construction le compte de la ligne de Bastogne à Gouvy et à lui confier l'exécution de travaux supplémentaires à cette ligne.

(Voir les nos 203 et 231, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DE SÉLYS LONGCHAMPS, Président ; BONNET, BIART, COLLET, MONTEFIORE LEVI, le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE et le Baron D'HUART, Rapporteur.

MESSIEURS,

Comme le dit l'Exposé des motifs du Projet de Loi soumis à vos délibérations, l'Etat et la Société de construction du réseau de chemins de fer décrétés par la loi du 15 mars 1873 ont adhéré au jugement rendu, le 22 juin 1880, par le tribunal de première instance de Bruxelles.

Aux termes de ce jugement, l'Etat était mis en demeure d'approuver dans les deux mois, à compter de la signification du jugement, les plans de la ligne de Bastogne à Gouvy, soit purement et simplement, soit en y indiquant lui-même les modifications qu'il exigerait encore.

Le Gouvernement, ayant reconnu la nécessité de limiter à douze millimètres par mètre les inclinaisons sur cette ligne, tandis que la Société est en droit d'y introduire des inclinaisons de seize millimètres par mètre, demande l'autorisation de payer à la Société le supplément de dépense que doit entraîner cette modification de quatre millimètres dans les inclinaisons.

Le Gouvernement demande également à être autorisé par la Législature à confier à la Société précitée, par un marché de gré à gré, par dérogation à l'article 21 de la loi du 15 mai 1846 organique de la comptabilité de l'Etat :

1° L'exécution de certains travaux à la station de Gouvy et à proximité de cette station, travaux qui sont la conséquence de l'établissement de la ligne

de Bastogne à Gouvy et qui ne peuvent, sans sérieux inconvénients, être faits que par la Société qui construit cette ligne ;

2° La construction de deux stations supplémentaires sur la même ligne, l'une à Bourcy, l'autre à Limerlé. Ces stations, d'une utilité incontestable, ont été vivement réclamées déjà en 1881 par la Section centrale, qui a examiné le Budget des travaux publics pour l'exercice afférent à la dite année.

Ces dépenses seraient également couvertes au moyen des fonds mis à la disposition du Gouvernement par l'article 2 de la loi du 27 mai 1876, et il en serait de même des dépenses à résulter de l'acquisition, par les soins de l'Etat, des terrains nécessaires à l'agrandissement de la station de Gouvy et de l'exécution des travaux de cette gare, qui ne seront pas confiés à la Société précitée.

L'ensemble des dépenses auxquelles se rapporte le Projet de Loi monterait à 725,000 francs environ, non compris l'acquisition des terrains nécessaires à l'agrandissement de la station de Gouvy, et non compris l'exécution des travaux qui ne seront pas confiés à la Société de construction.

La Section centrale de la Chambre des Représentants s'est ralliée à l'unanimité au Projet de Loi qui vous est soumis.

Pour les motifs exposés par l'honorable rapporteur de la Section centrale, et après s'être livrée au même examen, votre Commission estime à l'unanimité qu'il y a lieu de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
Baron D'HUART.

Le Président,
Baron DE SELYS LONGCHAMPS.